

GE_GERICHTE C/25664/2008 vom 6. Dezember 2010

GE Cour de justice, 2010-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_25664_2008

FR: GE_GERICHTE C/25664/2008 du 6 décembre 2010

IT: GE_GERICHTE C/25664/2008 del 6 dicembre 2010

Regeste

; CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL ; ENTREPRISE COMMERCIALE ; DIRECTEUR ; DEMEURE ; DROIT AU SALAIRE ; RÉSILIATION IMMÉDIATE ; JUSTE MOTIF ; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) | Sur appel de E, active dans le domaine de l'immobilier, la Cour confirme le jugement du Tribunal selon lequel E, qui avait licencié ses deux directeurs et suspendu son activité, s'était trouvée en demeure d'accepter le travail de T, engagée comme responsable administrative. Elle reconnaît par ailleurs que T était en droit de résilier les rapports de travail avec effet immédiat alors que, deux mois après la suspension de l'activité, elle n'avait pas reçu son salaire ni d'informations quant à une éventuelle reprise de l'activité par E. | CO.319; CO.324; CO.337; CO.337b; LP.190

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable, pour avoir été formé dans le délai et suivant la forme prévue par la loi. La cognition de la Cour d'appel est complète.

E. 2

L'appelante conteste avoir été en état d'insolvabilité à la date de la résiliation et fait valoir que le courrier du 16 octobre 2008 ne lui impartissait aucun délai pour la fourniture de sûretés; de plus, les employés (dont l'intimée) connaissaient les causes de la paralysie dont elle était victime. Les parties étaient liées par un contrat de travail à dater du 1^{er} avril 2008, conclu pour une durée indéterminée. Ledit contrat était donc susceptible d'une résiliation ordinaire moyennant observation du délai de congé légal d'un mois durant la première année de service, ou d'une résiliation immédiate pour de justes motifs, selon les art. 337 et 337a CO.

E. 2.1

L'art. 337 al. 1 CO consacre le droit de résilier sans délai pour de justes motifs. D'après l'art. 337 al. 2 CO, on considère notamment comme de justes motifs toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail. Mesure exceptionnelle, la résiliation immédiate pour justes motifs doit être admise de manière restrictive. Les faits invoqués par la partie qui résilie doivent avoir entraîné la perte du rapport de confiance qui constitue le fondement du contrat de travail. Par manquement de l'une des parties, on entend en règle générale la violation d'une obligation imposée par le contrat mais d'autres faits peuvent aussi justifier une résiliation immédiate (ATF 130 III 28 consid. 4.1 p. 31; 129 III 380 consid. 2.2 p. 382). Le juge apprécie librement, selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), si le congé abrupt répond à de justes motifs (art. 337 al. 3 CO). A cette fin, il prend en considération tous les éléments du cas particulier, notamment la position du travailleur, la nature et la

durée des rapports contractuels, et la gravité de la violation commise. En cas d'insolvabilité de l'employeur, le travailleur peut résilier immédiatement le contrat si des sûretés ne lui sont pas fournies, dans un délai convenable, afin de garantir ses prétentions contractuelles (art. 337a CO). En principe, les sûretés portent sur des sommes non encore exigibles et sont destinées à permettre au travailleur de poursuivre son activité sans craindre de n'être pas payé; si l'employeur se trouve en demeure de verser le salaire échu, le travailleur peut recourir à l'exécution forcée et, de plus, refuser sa propre prestation jusqu'au paiement de ce qui est dû; dans ce laps de temps, le droit au salaire subsiste alors même que le travail n'est pas fourni (ATF 120 II 209 consid. 6a p. 211 et 9 p. 212; arrêt du Tribunal fédéral 4A_199/2008, consid. 2); enfin, le travailleur peut résilier le contrat avec effet immédiat en cas de retard répété et prolongé dans le paiement du salaire échu, qui persiste en dépit d'une sommation du travailleur; la résiliation est alors fondée sur l'art. 337 CO (arrêt du Tribunal fédéral 4A_199/2008, consid. 2).

E. 2.2

Par ailleurs, si l'employeur empêche par sa faute l'exécution du travail ou se trouve en demeure de l'accepter pour d'autres motifs, il est tenu de payer le salaire sans que le travailleur doive encore fournir son travail (art. 324 al. 1 CO). Le travailleur doit toutefois imputer sur le salaire dû ce qu'il a pu épargner du fait de l'empêchement de travailler, ou ce qu'il a gagné en travaillant ailleurs, ou encore le gain auquel il a volontairement renoncé (art. 324 al. 2 CO). Cette demeure de l'employeur suppose, en principe, que le travailleur ait clairement offert ses services; cette offre de travailler peut être orale ou écrite, ou encore réelle, lorsque le travailleur se présente à son poste, mais il ne suffit pas que l'employeur puisse inférer des circonstances que le travailleur est disposé à fournir sa prestation (ATF 115 V 444, consid. 5 et 6; arrêt du Tribunal fédéral 4C.259/2003 consid. 2.1 et réf. citées; arrêt du Tribunal fédéral du 23 octobre 1992, paru in SJ 1993 p. 365). Comme toutes les manifestations de volonté, cette offre du travailleur s'interprète conformément au principe de la confiance, de sorte que c'est selon les règles de la bonne foi que l'on examinera si l'intention du travailleur d'occuper son emploi était reconnaissable pour l'employeur (CAPH du 27 février 1997 en la cause IX/650/96). Toutefois, lorsque l'employeur a renoncé expressément à la prestation de travail, par exemple en libérant le travailleur de son obligation, ce dernier n'est pas tenu d'offrir ses services; en effet, la demeure du débiteur suppose que le créancier soit, notamment, prêt à accepter la prestation (art. 119, al. 1 CO; ATF 118 II 139 consid. 1a).

E. 2.3

En l'espèce, il est constant que l'intimée n'a plus pu effectuer son travail à dater du 3 octobre 2008, les locaux de l'appelante étant inaccessibles. Cette circonstance, consécutive à des désaccords entre les administrateurs de l'appelante et ceux de sa Holding néerlandaise, ne lui est en aucun cas imputable et l'appelante - qui ne se prévaut pas d'une force majeure - doit dès lors répondre des conséquences en découlant. L'intimée, qui n'était pas sur les lieux le 3 octobre 2008, a été informée le jour-même ou le jour suivant par une collègue de la fermeture des locaux et du fait que les employés avaient été priés de se tenir à disposition. Avec la responsable financière de l'appelante, elle a eu plusieurs contacts avec l'administrateur nouvellement désigné de l'appelante, sans toutefois obtenir de renseignements ni au sujet du paiement des salaires, ni au sujet de la date d'une reprise de l'activité de la société et aucun des responsables de la société n'est venu à la réunion prévue le 15 octobre 2008, lors de laquelle ces questions devaient être discutées. A l'instar de

plusieurs autres collègues, elle a le 16 octobre 2008 offert sa prestation de travail et exigé la fourniture de sûretés devant garantir le paiement des salaires futurs, courrier qui est toutefois demeuré sans suite. Le jour où elle a donné sa démission avec effet immédiat, soit le 25 novembre 2008, ses salaires étaient impayés depuis fin septembre 2008 et aucune sûreté n'avait été fournie ni pour celui qui venait à échéance quelques jours plus tard, ni pour les salaires des mois à venir. Une incertitude totale régnait au sujet de la date future et des modalités d'une reprise du travail; à cela s'ajoute qu'en janvier 2009 encore, l'appelante, dans un courrier de licenciement adressé à un autre employé, indiquait être contrainte de résilier le contrat de travail en raison de sa "situation de blocage", admettant ainsi n'être toujours pas en mesure d'accepter la prestation de travail de ses employés. Dans ces circonstances, que l'appelante ait été ou non techniquement dans une situation de surendettement au sens de l'art. 190 LP, la résiliation immédiate du contrat de travail en date du 25 novembre 2008 était justifiée. L'appelante ne formule au surplus aucun grief à l'encontre des calculs auxquels se sont livrés les premiers juges, lesquels sont corrects et seront dès lors confirmés.

E. 3

L'appelante soutient détenir envers l'intimée une créance qu'elle demande à pouvoir chiffrer et qu'elle déclare opposer en compensation, laquelle créance résulterait du fait que l'intimée aurait, tant avant le 3 octobre 2008 qu'ultérieurement, travaillé à son détriment pour l'un des administrateurs de l'appelante, révoqué ce jour-là. Ainsi que l'ont relevé les premiers, une activité de l'intimée qui lui aurait été préjudiciable, qu'elle ait été effectuée avant la démission avec effet immédiat ou, après celle-ci, dans le délai ordinaire de congé, n'est pas établie à satisfaction de droit. En particulier, la lecture des pièces déposées par l'appelante à l'appui de sa position permet de retenir que le nom de l'intimée apparaît sur trois ou quatre mails, concernant la communication de documents destinés à l'administrateur de la société, l'instruction qui lui est donnée de transmettre l'adresse privée de ce dernier ses factures personnelles, une demande de l'intimée à la responsable de la facturation en relation avec un projet d'investissement, enfin la transmission d'une question posée par un collègue à un autre collègue. L'intimée a en outre tenu le procès-verbal d'une séance concernant un projet d'investissement à laquelle participait l'administrateur de l'appelante et il y a tout lieu de croire qu'elle a dans les circonstances précitées procédé sur instruction de celui-ci, ce qui ne peut lui être reproché. A cela s'ajoute, plus spécifiquement pour l'activité déployée entre le 3 octobre 2008 (jour de la fermeture des locaux de l'appelante) et le 24 novembre 2008 (date de la démission avec effet immédiat), que l'ancien administrateur de l'appelante était encore inscrit au registre du commerce et il ne saurait être dès lors reproché à l'intimée ni d'avoir continué à suivre ses instructions, ni d'avoir - ce qui n'est au demeurant pas démontré - accepté de travailler dans les locaux de Nyon mis à disposition par ce dernier. L'appelante se prévaut enfin en vain d'une déclaration de O _____ dans le cadre de la procédure pénale instruite à son encontre, aux termes de laquelle il déclare qu'"à son souvenir" diverses personnes "ont été reprise par S _____ CONCEPT INVESTSMENT de E _____ SA en octobre 2008". Cette déclaration, qui manque de précision et qui est sortie de son contexte, ne constitue en effet pas une preuve suffisante de la conclusion d'un contrat de travail par T _____ avec cette société en octobre 2008. L'appelante échoue de même à établir que l'intimée aurait, pendant le délai légal de congé, perçu d'autres revenus que ceux dont elle a déjà tenu compte (prestations de chômage et salaire perçu du nouvel employeur) ou épargné des montants dont il faudrait tenir compte également. A cela s'ajoute que l'appelante n'a à ce jour ni chiffré la créance compensante qu'elle entend faire valoir pour ce motif à l'encontre

des prétentions de l'intimée, ni donné à son sujet d'informations suffisantes afin que son dommage puisse être estimé en application de l'art. 42 al. 2 CO, ceci alors même qu'elle a recouvré l'accès à ses comptes en décembre 2008 et à l'ensemble des dossiers se trouvant dans ses locaux début mars 2009, ce qui lui permettait de le faire encore avant la clôture des débats devant les premiers juges. La conclusion de l'appelante, tendant à obtenir un délai supplémentaire pour chiffrer sa créance compensante n'est dès lors pas justifiée et il ne sera pas davantage donné suite à la conclusion de l'appelante tendant à la suspension de la présente procédure civile comme dépendant de la procédure pénale instruite à l'encontre de l'ancien administrateur de l'appelante. Le rôle qu'aurait pu jouer l'intimée dans les malversations reprochées à ce dernier n'est au demeurant pas explicité de manière suffisante. L'appelante n'explique en outre pas quel préjudice elle aurait subi du fait de la participation de l'intimée à la procédure de faillite sans poursuite préalable dont elle a fait l'objet en novembre 2008, en dehors des dépens, dont le sort a été réglé par l'arrêt mettant fin à la procédure. Les conclusions préalables de l'appelante revêtent ainsi un caractère dilatoire. L'intimée reprend, par la voie de l'appel incident, ses conclusions, déclarées irrecevables par les premiers juges, tendant à la condamnation de l'appelante à lui verser fr. 3'755.44 net représentant des cotisations patronales LPP afférentes à l'indemnité concernant le délai de congé et à la remise d'un certificat de sortie LPP. Le montant alloué à l'intimée à titre de salaire, puis d'indemnité au sens de l'art. 337a CO correspondant au salaire dû jusqu'à l'expiration du délai de congé, a été brut et l'appelante a été invitée à procéder aux déductions légales et sociales usuelles. Le montant réclamé, qui fait partie de ladite indemnité à teneur des explications mêmes de l'intimée dans son appel incident, a donc d'ores et déjà été englobé dans le montant alloué et il incombera à l'appelante non seulement de transférer aux assureurs concernés les cotisations déduites du salaire brut de l'intimée, mais encore de verser auxdites assurances la propre part des contributions sociales qui lui incombe. Ce qui précède correspond d'ailleurs aux conclusions alternatives prises sur ce point par l'intimée en première instance. L'obligation de remettre à l'assuré un certificat de libre passage LPP incombe par ailleurs à l'assureur LPP (art. 8 LFLP, RS 831.42) et non à l'employeur et la conclusion y relative échappe en conséquence à la compétence de la juridiction des prud'hommes, ainsi que l'ont retenu à juste titre les premiers juges.

E. 5

L'intimée reprend également, dans son appel incident, ses conclusions tendant au paiement d'un bonus de fr. 10'000.- pour l'année 2008. Sur le sujet, certes le témoin J_____ a-t-il déclaré devant la Cour de céans savoir que T_____ devait recevoir un bonus de fr. 25'000.- dont seule une partie lui avait été payée. Toutefois, ces déclarations se réfèrent - comme l'a relevé F_____, comptable de l'entreprise, au bonus d'entrée prévu lors de l'engagement et figurant au contrat de travail, dont le solde non payé a d'ores et déjà été alloué par les premiers juges. En revanche, aucun élément de preuve n'étaye l'allégué de l'intimée, selon lequel un bonus de fr. 10'000.- lui aurait été en sus alloué pour l'année 2008. Sur ce point, l'appel incident est dès lors également infondé.

E. 6

Ce qui précède conduit au rejet de l'appel et de l'appel incident et à la confirmation du jugement attaqué. Vu l'issue du litige, l'émolument d'appel versé par l'appelante est acquis à l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.